

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 Février 2020

Le trois Février deux mil vingt à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de
BESSONNET Hervé Maire

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, Mmes : BESSONNET Séverine, DANIEAU Natacha, DILLET Rachel, DILLET Sabrina, MIERZWA Michèle, NERAUDEAU Delphine, NEYRET Laurence, SAINTURAT Corinne, SIONNEAU Dominique, MM : COUSIN André, CROCHET Jean, DELEBARRE Maxime, LARRIGNON Dominique, MIGNE Hervé, POTIER Jocelyn, THUE Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GLACIAL Yves à M. BESSONNET Hervé

Absent(s) : M. SYRAS Teddy

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 28/01/2020

Date d'affichage : 28/01/2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

le : 10/02/2020

et publication ou notification

du :

A été nommée secrétaire : M. THUE Alain

Le procès verbal de la réunion précédente, n'ayant pas fait l'objet d'observation, a été adopté.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain au Maire sur le secteur de l'îlot de la Pesée

Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Vendée sur le secteur de l'îlot de la Pesée

Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020

Décisions prises en vertu du pouvoir de délégation donnée au Maire

réf : 2020 02 01 - Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain au Maire sur le secteur de l'îlot de la Pesée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 15°,

Vu l'article L. 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2006/046 du 12 juillet 2006 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future et limitées au plan d'occupation des sols opposable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2006/047 du 12 juillet 2006 donnant délégation au Maire de l'exercice des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014_04_02 du 7 avril 2014 portant délégation au Maire de l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption urbain tel qu'instauré par la délibération précitée,

Vu la convention de veille foncière approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2019 (délibération n° 2019_12_01) signée le 22 janvier 2020 avec l'Établissement Public Foncier de Vendée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la teneur de la convention signée avec l'Établissement Public Foncier de la Vendée aux termes de laquelle il a été convenu que celui-ci se porterait acquéreur des biens situés à l'intérieur des périmètres fixés par la dite convention, en vue de permettre à la Commune de réaliser un projet de renouvellement urbain de l'îlot de la Pesée.

Monsieur le Maire précise qu'au titre de l'exécution de cette convention, l'EPF de la Vendée a vocation à se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur le secteur concerné à savoir :

- liste des parcelles concernées :
section AB, parcelles n° 41, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 257 et 258.

Il précise, à cet égard, que l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

"le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire [...]" mais encore de l'article R. 213-1 qui prévoit que : " la délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes."

Ceci précisé, Monsieur le Maire rappelle également que, par délibération du Conseil Municipal n° 2014_04_02 du 7 avril 2014, le Conseil lui a délégué, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, limitées par le plan occupation des sols y compris le secteur sur lequel doit intervenir l'Établissement Public Foncier.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal, et avant qu'il ait à se prononcer sur une éventuelle délégation à l'EPF de Vendée, de lui retirer la délégation pour l'exercice du droit de préemption urbain sur ledit secteur, telle qu'elle lui a ainsi été confiée par la délibération précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par adoption des visas et motifs exposés par le Maire :

- décide de retirer en partie la délégation attribuée au Maire en matière de droit de préemption urbain par délibération du 7 avril 2014 pour les secteurs visés par la convention opérationnelle de veille foncière signée par l'EPF, à savoir :

* Liste des parcelles concernées :
Section AB, parcelles n° 41, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 257 et 258,
jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels,

- mandate le Maire pour assurer à la présente délibération l'ensemble des formalités de publicité consacrées par l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Résultat du vote : 17 oui, 1 abstention.

A la majorité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 1)

réf : 2020_02_02 - Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Vendée sur le secteur de l'îlot de la Pesée

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la teneur de la convention signée avec l'Établissement Public Foncier de la Vendée aux termes de laquelle il a été convenu que celui-ci se porterait acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention, en vue de permettre à la Commune de réaliser un projet de renouvellement urbain sur l'îlot de la Pesée.

Il poursuit, en précisant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme que :

"le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. [...]"

mais encore celles de l'article R. 213-1 :

"la délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération dans les mêmes formes."

Monsieur le Maire ajoute que les Établissements Publics Fonciers de l'État ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L. 321-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

"Les Établissements Publics Fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, dans les cas et conditions prévues par ce même Code [...]."

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal n° 2020_02_01 du 3 février 2020 le Conseil Municipal a décidé de lui retirer partiellement la délégation qui lui a été attribuée pour exercer, pour le compte de la Commune, le droit de préemption urbain sur le secteur de l'îlot de la Pesée.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de déléguer effectivement le droit de préemption urbain tel qu'institué par la délibération n° 2020_02_01 du 3 février 2020 à l'Établissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur le périmètre visé par la convention opérationnelle de veille foncière, à savoir :

- sur le secteur en veille foncière :

section AB, parcelles n° 41, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 257 et 258.

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Monsieur le Maire précise que pour permettre à l'EPF de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services de la collectivité à l'EPF dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Le Conseil Municipal, parès en avoir délibéré à l'unanimité et par adoption des motifs exposés par le Maire :

- décide de déléguer, jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels, à l'Établissement Public Foncier de la Vendée le droit de préemption urbain sur le secteur de l'îlot de la Pesée, à savoir :

* Liste des parcelles concernées :

Section AB, parcelles n° 41, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 257 et 258.

- dit que le droit de préemption exercé par l'Établissement Public Foncier de la Vendée se fera dans le strict respect des clauses de la convention opérationnelle de veille foncière signée le 22 janvier 2020 éventuellement complétée par voie d'avenant,

- charge Monsieur le Maire d'assurer à la présente délibération l'ensemble des formalités de publicité prévues par l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'en assurer la parfaite exécution.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_02_03 - Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 132-7 à L. 132-11, L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013_05_01 en date du 22 juillet 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016_12_001 en date du 05 décembre 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019_10_02 en date du 14 octobre 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n° 2 et fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier.

Vu le bilan de la mise à disposition du dossier à la connaissance du public du 9 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus présenté par Monsieur le Maire de la Commune de Notre Dame de Riez,

Considérant la nature et les motifs des changements projetés par le dossier de modification simplifiée :

- apporter des précisions réglementaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme et faciliter la compréhension du Plan Local d'Urbanisme par les usagers : assouplir la règle relative à la hauteur dans la définition de la plateforme des constructions,
- de ne plus maintenir les emplacements réservés numéros 7 et 8 concernant des aménagements de voirie, leur réalisation n'étant pas nécessaire,
- autoriser l'ardoise dans le cadre de l'extension de constructions existantes déjà couvertes en ardoise.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de la Commune de Notre Dame de Riez,
Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au Préfet.

Conformément aux articles R 153.20 et R 153.21 du Code de l'Urbanisme, elle sera affichée durant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans la Mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée n° 2 du PLU seront exécutoires dès la transmission au Préfet et après accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie, insertion dans un journal).

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020 02 04 - Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

article L. 1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater, dans la limite du quart des crédits d'investissement prévus au budget de l'exercice précédent, les dépenses suivantes :

Chapitre 20 :

- 2051 : Concession - droits d'utilisation Logiciel Informatique 4741,20 € TTC

Chapitre 23 :

- 2315 : Installations Petite Rue et Rue du Saulnay 1 408,80 € TTC

- 2315 : Installation clôture pour citerne de gaz 1 957,20 € TTC

Ces dépenses seront inscrites au budget principal 2020.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_02_05 - Décisions prises en vertu du pouvoir de délégation donnée au Maire

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 2020_01 : SYDEV - Installation de panneaux indicateurs de vitesse rue du Lignerou.
- 2020_02 : Renouvellement de la convention d'objectif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs de Notre Dame de Riez.
- 2020_03 : Vente du camion benne immatriculé 4256SP85.
- 2020_04 : Vente d'une tondeuse autoportée marque ISEKI.
- 2020_05 : Droit de préemption urbain
Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AC n° 106, 23 rue de Saulnay.
- 2020_06 : SYDEV - Travaux neufs d'éclairage liaison piétons rue du Saulnay Impasse des Lilas.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

* Madame Delphine NERAUDEAU demande des renseignements sur l'installation d'un nouvel agriculteur sur la Commune. Monsieur le Maire précise que l'autorisation d'exploiter relève de la Préfecture de la Vendée.

* Madame Laurence NEYRET soulève un problème de voirie rue des Combes à savoir la présence d'un gros trou devant sa propriété en raison des mauvaises conditions climatiques. Monsieur Jean-Daniel CROCHET précise qu'un état des lieux sera dressé à la sortie de l'hiver.

Complément de compte-rendu:

Prochaines réunions :

- Commission Finances - 26/02/2020 à 19h30
- Conseil Municipal - 02/03/2020 à 20h30 (Compte administratif 2019 - Budget primitif 2020)

Fin de réunion : 22h00

En mairie, le 10/02/2020
Le Maire
Hervé BESSONNET

